

Cherchez aussi le N° 107 17

Cinq Centimes

mercredi 21 juillet 2021

ERNEST VAUGHAN

A 111 30 31 32 33 34 35 36 37 38

111 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50

51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200

201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300

301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400

L'HORREUR

Littéraire, Artistique, Socialiste

ERNEST VAUGHAN

LES BUREAUX DU JOURNAL SONT A

143 - Rue MOUTONNET - 148

149 - Rue MOUTONNET - 150

151 - Rue MOUTONNET - 152

153 - Rue MOUTONNET - 154

155 - Rue MOUTONNET - 156

J'Accuse...!

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE **Charles de GAULLE**

Par **Éric SAFRAS**

J'accuse Charles de Gaulle pour atteinte à l'intégrité du territoire

Sources : Gallica (BnF)

Un précédent ... à l'envers

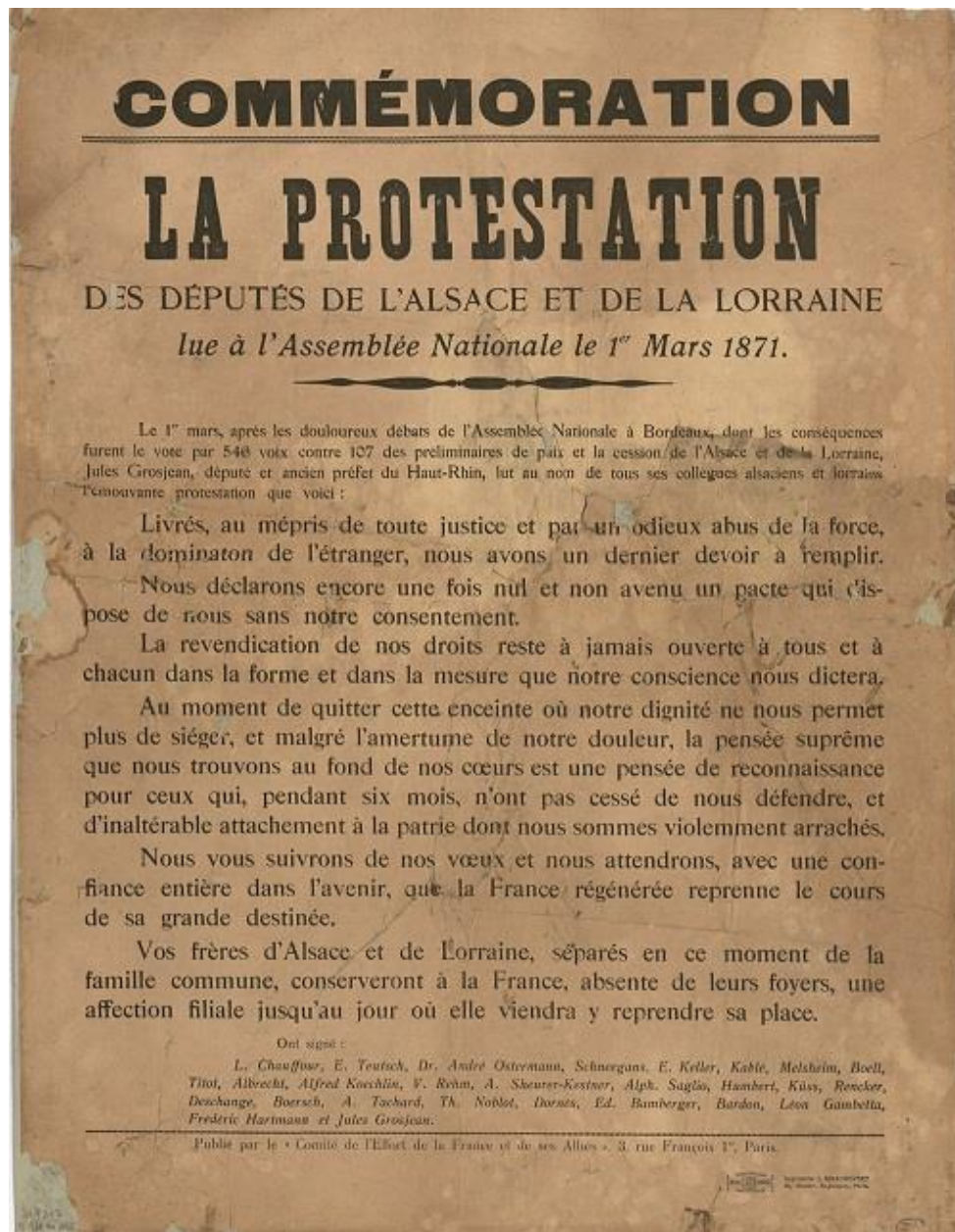
Le Traité de Turin du 24 mars 1860, qui officialise la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, prévoit en son article 1^{er} que : « *Il est entendu entre Leurs Majestés que **cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations** et que les gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater la manifestation de ces volontés.* »



Mais ça c'était avant ...

Un précédent

Le 17 février 1871, Léon Gambetta (ancien ministre de la Guerre, député du Bas-Rhin), à l'assemblée nationale de Bordeaux, lisant la protestation des députés d'Alsace-Lorraine : « *Il n'appartient à personne, ni à une Assemblée, d'exciper de sa souveraineté pour couvrir ou ratifier les mutilations du territoire national.* »



Par le traité signé le 10 mai 1871 à Francfort, la France cède à l'Allemagne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, ainsi qu'une partie du département de la Meurthe. Ce traité autorise les habitants des territoires concernés à choisir leur nationalité avant le 1^{er} octobre 1872 (un article du 11 décembre 1871 repousse ce délai au 1^{er} octobre 1873).

Au cours de la dernière semaine de septembre 1.000 Alsaciens embarquent pour l'Algérie, leur nombre augmentera dans les jours suivants.

Journal Officiel de la République Française Chambre des députés séance du 4 février 1901 :

M. le président. Je mets aux voix le texte de l'article 2 du projet de la commission, dont je donne une nouvelle lecture :
« Art. 2. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet. »
(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

Le président de la chambre est Paul Deschanel, qui sera éphémère (7 mois) président de la République en 1920.

La répression des menées autonomistes

M. Poincaré sera prochainement entendu par la commission de législation

Le 9 juillet dernier, M. Poincaré saisissait la Chambre, au nom du gouvernement, d'un projet de loi ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce.

Quant aux sanctions destinées à réprimer ces crimes contre la sûreté de l'Etat, elles sont énumérées dans les articles 1^{er} et 2 du projet, dont voici la teneur :

ARTICLE PREMIER. — *Quiconque aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs. Le coupable pourra, de plus, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés par l'article 42 du Code pénal.*

ART. 2. — *Les individus condamnés en vertu de l'article précédent pourront être frappés de la peine d'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.*

Selon le règlement ce projet fut...

Le Matin du 6 décembre 1928

En février 1938, création du Groupement des Associations pour la sauvegarde et l'intégrité du territoire français, à la tête desquelles se trouvent M. le général Gouraud, M. l'amiral Lacaze, MM. Les ministres Rivollet, Rio et Delmont ... (Source la Chronique coloniale du 15 décembre 1938)

Le **décret du 24 mai 1938** a pour but de réprimer les **atteintes à l'intégrité du territoire national** ou à l'autorité de la France sur les territoires où cette autorité s'exerce. (JO du 25 mai)

Dans le journal *Ce soir* du 24 février 1939 : « *Le gouvernement par ses divers ministres et son chef (Edouard Daladier) a affirmé, à de nombreuses reprises ... Qu'il entendait préserver de toute atteinte l'intégrité du territoire français, colonies comprises, et nos communications impériales.* »

Le **décret-loi du 29 juillet 1939** précise les modalités de la confiscation générale de tous les biens présents et à venir des individus condamnés pour crimes contre la sûreté de l'Etat, « *à ceux qui entreprennent de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ...* »

Article 80 : « *Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ... tout Français ou tout étranger qui aura entrepris par quelque moyen que ce soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire français **ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce.*** »

En juin 1942, les organisations de résistance remettent une déclaration au général de Gaulle : « *Le terme de la guerre est pour nous à la fois la restauration de la complète intégrité du territoire ...* »

La **Constitution de 1946** avait omis d'indiquer la place de l'Algérie dans la République Française.

TITRE VIII - De l'Union française

Section I. - Principes.

Article 60. - *L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés.*

Article 61. - *La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.*

N'étant ni territoire, ni Etat associé, l'Algérie était donc dans la République française ... mais où ?

Matériellement et juridiquement, elle n'était pas la France métropolitaine, ni un TOM ... et pas davantage un DOM car le régime législatif algérien dit régime des décrets est différent de celui des DOM.

Aux termes de ce régime : « *Il appartient au Gouvernement, au pouvoir exécutif, quand la loi ne le fait pas expressément elle-même, de porter pour l'Algérie des textes ayant valeur législative.* »

Le professeur Jacques Lambert, de la Faculté de droit d'Alger, indique que : « *L'Algérie est tellement une création originale, elle est tellement sui generis que la Constitution, qui n'a voulu prévoir dans son article 60 que des catégories abstraites, l'a laissé échapper et présente ce singulier paradoxe d'avoir omis en définitive l'Algérie dans sa définition de l'Union française.* »

La **loi du 20 septembre 1947** instituant le Statut de l'Algérie :

Article 2 : « *Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des **départements** algériens.* »

En **1947**, à Boufarik, de Gaulle : « *La France, quoi qu'il arrive, n'abandonnera pas l'Algérie. Cela signifie que nous ne devons laisser mettre en question sous aucune forme, ni au-dedans, ni au dehors, le fait que **l'Algérie est de notre domaine.*** »

En **septembre 1948**, au Conseil National du RPF à Levallois-Perret, de Gaulle : « **Quiconque abandonnera un territoire français passera en Haute Cour.** »

En février 1953, 8 appelés sont arrêtés et emprisonnés à Constantine, suite à une distribution de tracts fin 1952 demandant la fin de la guerre du Vietnam et la fin des mesures de répression portées à l'encontre du peuple algérien.

Ils sont inculpés de « *participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et d'atteinte à l'intégrité du territoire français.* »

Le 7 juillet 1953, six militants du PCA, dont trois secrétaires, Larbi Bouhali, Bachir Hadj Ali et Paul Caballero, sont à leur tour accusés « *d'avoir voulu porter atteinte à l'intégrité du territoire français* », comparaissent devant le tribunal d'Alger.



La Défense du 1^{er} avril 1954



L'Echo d'Alger du 7 novembre 1954

Le décret du 20 décembre 1954 : l'Algérie n'est pas un département d'outre-mer

Le 11 février 1955, le général Edgard de Larminat, premier président de l'Association des Français Libres de 1945 à 1962, (qui sera nommé le 2 juin 1962 par le général de Gaulle président de la cour militaire de justice), déclare : « *Ce que je ne saurais accepter en aucun cas, c'est la perte de l'Algérie et des départements qui la constituent et qui font intrinsèquement partie de la France. Je ne m'associerai jamais à une telle décision, je ne serai jamais traître à ma patrie !* »

Le **décret du 29 décembre 1955** distingue : ... France métropolitaine, départements d'outre-mer, Algérie, Territoires d'outre-mer ...

L'Algérie n'est donc ni DOM ni TOM

On peut lire dans « *Vichy et les Juifs* » de Marrus et Paxton (1981) : « Depuis 1846, et jusqu'en octobre 1940 (sous le régime de Vichy), « aucune loi française n'avait distingué de groupe religieux ou ethnique (dans la métropole) pour le frapper d'incapacité légale » »

Pourtant, lors des élections législatives du **2 janvier 1956**, le gouverneur général Jacques Soustelle demande déjà de ne pas faire procéder à des élections en Algérie : Edgar Faure, président du Conseil des Ministres et ministre de l'Intérieur, lui répond qu'**il y a là 3 départements comme les autres et qu'il n'est pas possible, juridiquement, de faire une exception pour une partie du territoire français.**

Dans *Aviation magazine* du 10 mars 1956, Pierre Laureys, Compagnon de la Libération, écrit : « *Il ne peut être question de renoncer à cette **Algérie, partie intégrante de la France.*** »

La loi n°56-258 du 16 mars 1956 pour la sauvegarde du territoire

Le décret du 28 juin 1956 portant réorganisation territoriale de l'Algérie

Le décret du 20 mai 1957 portant modification des limites des départements en Algérie

La loi du 1^{er} août 1957 distingue l'Algérie de la France d'outre-mer et des états associés de l'Union française

Le 20 décembre 1957, le sénateur Michel Debré (qui sera ministre de la Justice 6 mois plus tard) : « *Que les Algériens sachent surtout que l'abandon de la souveraineté française en Algérie est un acte illégitime, c'est-à-dire qu'il met ceux qui le commettent et qui s'en rendent complices hors la loi, et ceux qui s'y opposent, quel que soit le moyen employé, en état légal de légitime défense.* »

En **janvier 1958**, lors de la discussion de la loi-cadre devant le Sénat, cette loi-cadre proclamant que l'Algérie était composée de départements français intégrés dans la République, Michel Debré dépose un amendement aux termes duquel « *tous ceux qui porteront atteinte à ce principe seront justiciables des peines de l'article 80 du Code pénal.* »

On l'a vu, la Constitution de 1946 avait omis d'indiquer la place de l'Algérie dans la République Française ...

La loi n°58-95 du 5 février 1958 y remédie :

Titre 1^{er} de la personnalité de l'Algérie

Article 1^{er} « **L'Algérie est partie intégrante de la République française.** »

En juin 1958, un « chef prestigieux » déclare d'ailleurs :



Thebie

www.delcampe.net

Salut public du 18 juin 1958

La **Constitution du 4 octobre 1958** précise la place de l'Algérie dans la République française

ARTICLE 2.

La France est une République **une et indivisible**.

ARTICLE 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. ... Il est le garant ... de l'intégrité du territoire, du respect des accords, traités ...

ARTICLE 72.

L'Algérie est constituée de départements et de communes, collectivités territoriales de la République.

L'Algérie n'était donc pas considérée comme un DOM, mais comme un département de métropole !

LA CONFÉRENCE DE PRESSE
DU GÉNÉRAL DE GAULLE

L'ÉCHO D'ALGER

Le plus fort tirage de l'Afrique du Nord
Trois éditions quotidiennes

Directeur général : Alain de SERIGNY
20 francs ; En métropole : 25 FRANCS

20, rue de la Liberté
Téléphone : 373-80 à 85

Vendredi
24
Octobre
1958

47^e Année
16316

SALIGNAC
Cognac
engage sur chacune de ses bouteilles
plus d'un siècle de réputation

Quelle hécatombe connaîtrait l'Algérie

D'UTILES PRÉCISIONS

si nous étions assez stupides et assez lâches pour l'abandonner

Hommage éclatant rendu à l'armée d'Algérie :

Elle a accompli ce que la France attend d'elle : le plus fort est fait

- L'issue est maintenant tracée par la manifestation décisive du 28 septembre

A ce propos, nette distinction entre les 2.5 millions d'"hommes" d'Afrique noire et de Madagascar et les 55 millions de citoyens de la métropole d'Algérie et des départements d'Outre-mer



L'Echo d'Alger du 24 octobre 1958

Le 21 décembre 1958, de Gaulle lui-même a bien été élu en partie par des élus algériens !



Le Monde du 23 décembre 1958

279, **24 février 1959.** - M. Vinciguerra (René 1917-1987, député Unité de la République Alger-ville) expose à M. le Premier ministre (Michel Debré) qu'en vue des travaux de la prochaine session de l'Assemblée nationale un certain nombre de propositions devront être déposées intéressant les **départements d'Algérie** et du Sahara et qu'à cet égard, se pose en première urgence la question de savoir à quel article de la Constitution ces textes doivent se référer. En conséquence, il lui demande **quelle est la place assignée auxdits départements parmi les diverses collectivités territoriales énumérées par la Constitution.**

Réponse. - Il résulte non seulement du texte de l'article 72 de la Constitution, mais des travaux préparatoires, et notamment de l'exposé préliminaire du garde des sceaux, ministre de la Justice prononcé le 27 août 1958 devant l'assemblée générale du conseil d'Etat appelée à délibérer sur le projet de constitution, que **les départements d'Algérie** et ceux des Oasis et de la Saoura **font partie de la République au même titre que les départements métropolitains.** Dans ces conditions, le dépôt de propositions de loi les intéressant est soumis aux mêmes règles que celles qui visent les territoires de la République

Moins de neuf mois après (une gestation compliquée ?), de Gaulle propose ... la sécession !



L'Echo d'Alger du 17 septembre 1959

Suite au discours du **16 septembre 1959** de de Gaulle (les fameux 3 choix), le bureau des élus « Unité de la République » publie un communiqué dans lequel les députés demandent à leurs électeurs de concentrer leur attention sur « ***l'inconstitutionnalité et, ce qui est plus grave, l'illégitimité, du principe même d'une offre de sécession de 12 départements français compris dans la République.*** »

Parmi les signataires on trouve Marc Lauriol (1916-2006, député d'Alger-banlieue)

Le **18 décembre 1959**, Georges Bidault, à Alger : « ***Un référendum portant sur l'appartenance à la patrie d'une fraction du territoire national est une violation de la Constitution. Tel est le droit, même s'il est méconnu. ... Nous sommes ici pour affirmer notre volonté de maintenir l'Algérie française.*** »



L'Echo d'Alger du 12 avril 1961

Le **décret du 27 avril 1961** institue un Haut Tribunal militaire.

Ce décret a été pris en vertu des pouvoirs exceptionnels que l'article 16 de la Constitution accorde au Président de la République « *lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu.* »

La période d'application de l'article 16 prend fin le 29 septembre 1961, aux termes d'une décision de la même date publiée au JO du 30.

**Décret n° 62-315 du 20 mars 1962
portant organisation du référendum.**

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le corps électoral, appelé par décret susvisé du 20 mars 1962 à se prononcer sur le projet de loi soumis au référendum décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur les listes électorales de la métropole, des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ou des territoires d'outre-mer. Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis dans les conditions prévues par le code électoral et par les textes particuliers qui en réglementent l'exercice dans les territoires d'outre-mer.

Les opérations de référendum n'auront pas lieu dans les départements d'Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou et Tlemcen.

Art. 2. — Les Français établis à l'étranger et les militaires servant dans des unités stationnées en dehors de la métropole, ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux, exerceront leur droit de vote dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées et des ministres compétents.

René Mayer, dans *Algérie, mémoire déracinée* (éd. L'Harmattan 1999) : « On constate alors que le décret n° 62 - 315 du 20 mars 1962 a préalablement exclu du scrutin sur le référendum du 8 avril 1962 les citoyens français les plus directement concernés par son objet, à savoir ceux, européens ou musulmans, qui habitaient les départements d'Algérie. Le caractère conforme à la Constitution d'une telle disposition d'exception resterait à apprécier. »

Pourquoi ? Alors que les TOM votaient, de même que les Français établis à l'étranger !

On propose aux Français d'Algérie, soit de rester Français mais dans un « autre » pays la métropole, soit de rester en Algérie en abandonnant leur nationalité française !

Constitution de 1958 suite

Titre VI DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, **les traités ou accords** relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux **qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.**

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

1) Quelle(s) loi(s) a (ont) ratifié les « accords » d'Evian ? **Aucune loi n'a ratifié les « accords » d'Evian !**

Pascal Arrighi, député de la Corse : « ... *les accords d'Evian ne constituent pas un Traité qui oblige le futur Etat. Juridiquement, en droit international, un pays n'est tenu que par la ratification qu'il donne.* »

2) **Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.**

Les populations intéressées n'ayant pas été consultées, quid de la validité de l'abandon de l'Algérie ?

Marc-Jean Lorient, conseiller juridique, député d'Alger : « *Le peuple d'Algérie a été exclus du référendum du 8 avril 1962 ; il l'a été, contrairement à la loi, car rien dans la Constitution ne permet de scinder le corps électoral. C'est une violation des lois fondamentales de la République. Et le peuple d'Algérie va être à nouveau muselé dans le prochain référendum. Car l'article 53 -alinéa 3- de la Constitution dit bien : « Aucune cession de territoire ne peut intervenir sans que les populations intéressées aient été consultées. » ... Les accords d'Evian reconnaissent cette personnalité juridique (de la population française d'Algérie), mais on ne la reconnaît pas, au seul moment où la communauté française d'Algérie pourrait manifester sa volonté pour déterminer son destin par voie de référendum. ... La communauté française d'Algérie est la seule du monde occidental à ne pas pouvoir disposer d'elle-même. ... le 2^{ème} référendum ... alors que le retour aux libertés n'est pas assuré et le retour à la sécurité non acquis ... « ... quand le retour de la sécurité permettra le rétablissement des lois de la République ... moins de 200 morts par an. » ... les élus, les représentants du peuple d'Algérie ... ont été écartés de tous les contacts »*

ARTICLE 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, **sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.**

3) **Les « accords » d'Evian n'ayant pas été appliqués par l'autre partie (GPRA-FLN), ils ne sont pas valables**

La loi n° 2005-158 du 23 février 2005, en son article 2, reconnaît d'ailleurs « ... les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian. »

Titre XVI DE LA REVISION

ARTICLE 89.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

...

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

Le 24 juillet 1962, le Monde titre « *Le délit d'atteintes à l'intégrité du territoire ne peut-il plus être retenu à propos de l'Algérie ?* »